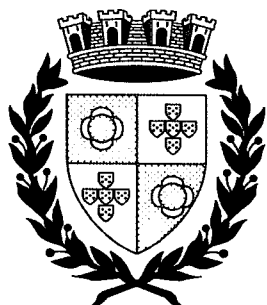


VILLE de COYE LA FORET



☪☪☪☪

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 20 MAI 2011

☪☪☪☪

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

☪☪☪☪

Le Vendredi 20 mai 2011 à vingt et une heures, en Mairie, salle du conseil municipal, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	A		P	A
VERNIER Philippe, Maire	X		ZAUCHE Mohammed	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		LEMONNIER Valérie	X	
VIRITTI Perrine, Maire Adjointe	X		RIOU Martine	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		HERVE Daniel	X	
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		MOUQUET Véronique	X	
ERARD Maurice, Maire Adjoint	X		BEUDAERT Franck		X
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X		BARDEAU Marguerite	X	
BARRY Karine		X	DUBOIS Marie Anne	X	
LAMEYRE Patrick	X		TERNAUX Dominique		X
VALERIO Sophie	X		MARIAGE Alain	X	
SENEQUE Henri	X		LACROIX Christiane	X	
LAMBRET Nathalie	X		VARON Bernard	X	
DULMET Yves	X		DECAMPS Guy	X	
TOURTOIS Brigitte	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Mme. BARRY (pouvoir à M. DULMET), M. BEUDAERT (procuration à M. DESHAYES), Mme. TERNAUX (Procuration à M. MARIAGE).

Secrétaire de séance : Mme. Sophie VALERIO

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	24	3	27	11/05/2011

☪☪☪☪

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE RENDU du 15 AVRIL 2011

Adopté à l'unanimité.

2 ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE à la DEMANDE d'AUTORISATION au TITRE des ARTICLES L 214.1 à L 214.3 du CODE de l'ENVIRONNEMENT PRESENTEE par France GALOP, CONCERNANT des PRELEVEMENTS d'EAU SOUTERRAINE pour ARROSAGE des PISTES de COURSES et d'ENTRAINEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que France-Galop, Hippodrome de Chantilly, a déposé une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en vue de prélèvements d'eau souterraine pour arrosage des pistes de courses et d'entraînement à Lamorlaye et Coye la Forêt.

Dans le cadre de l'instruction définie par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, cette demande est soumise à l'avis du Conseil Municipal. Celui doit rendre son avis dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Faute de décision, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable à la réalisation.

L'enquête publique se déroule du lundi 18 avril 2011 au mardi 10 mai 2011 inclus.

L'avis du Conseil Municipal est transmis au Sous-Préfet de SENLIS pour pouvoir être présenté au Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

AVIS de la COMMISSION ASSAINISSEMENT et DEVELOPPEMENT DURABLE ASSOCIE

La ville de Coye la Forêt est consciente de toute l'importance que revêt l'arrosage des pistes pour l'activité hippique de la Région.

Il s'agit d'une demande d'autorisation de prélèvement en eau souterraine en remplacement du prélèvement en eau superficielle.

C'est donc un projet qui tend à appauvrir la réserve en eau du territoire alors que le prélèvement dans l'Oise apportait de l'eau au territoire.

Une seule solution est proposée ; il aurait été important et intéressant de comparer plusieurs solutions (multicritères) telles que :

- maintien du prélèvement dans l'Oise avec réfection de la canalisation.
- utilisation de rejets traités des stations d'épuration avec canalisations à créer, réservoirs, etc
- prélèvement dans la nappe (solution proposée)

La préoccupation de la commune de Coye la Forêt est essentiellement l'incidence des prélèvements sur la réserve en eau de la nappe souterraine, ces prélèvements pouvant aller jusqu'à 600.000m³/an. A ce sujet, le dossier permet difficilement de se former un jugement.

En effet :

- **Page 44 §7.2.1.2. Incidence sur le renouvellement de la ressource en eau souterraine**

Il est mentionné :

- la nappe de la craie n° 3201 de 2292 km²
- la craie subaffleurante sur 4 km² en amont des forages qui avec une recharge de 180 mm annuelle aboutit à un renouvellement annuel de l'aquifère de 720.000m³/an. Ainsi, le prélèvement de 600.000m³/an représente 83% du renouvellement, ce qui paraît très élevé. On peut imaginer qu'en période de sécheresse prolongée, le prélèvement dépasse le renouvellement. Quelles en seraient les conséquences sur la réserve d'eau ? N'y aurait-il pas une baisse des niveaux d'eau dans les puits ?
- **Page 12 § 5.1. Renouvellement de l'aquifère (dossier complémentaire).**

Il est évoqué le renouvellement sur l'ensemble de la nappe de la craie n°3202 de 2292 km². Au vu d'une recharge de 180 mm d'eau annuelle, on aboutit à un renouvellement de la nappe de 412.000.000m³/an. Alors, le prélèvement de 600.000 m³/an ne représente plus que 1/680^e de la réalimentation supposée. Ceci paraît beaucoup plus confortable, mais les forages F1, F2, F3 ont-ils accès à l'ensemble de cette nappe ? Et quels sont les ordres de grandeurs des prélèvements déjà réalisés dans cette vaste nappe (champs captants de Précy-sur-Oise, Boran-sur-Oise Asnières-sur-Oise, etc.).

En conséquence, en tant que non spécialistes, nous avons du mal à trouver dans le dossier des éléments rassurants concernant l'absence d'impact sur la réserve d'eau .

La commission communale de l'Assainissement et Développement Durable Associé de Coye la Forêt propose d'émettre un avis favorable avec réserve sur le dossier dans son état actuel.

En cas de mise en service des forages F1, F2, F3, elle demande que lui soit communiqués les éléments du suivi périodique de la piézométrie.

Concernant les aspects écologiques, nous nous en remettons aux observations formulées par le PNR Oise-Pays de France dans son avis du 18 mars 2011. Le suivi périodique sera fourni à la police de l'eau qui prescrira des restrictions en cas de besoin.

Nota. Nous restons très favorables au forage F1 qui a permis de ne plus faire de prélèvement dans le ru St Martin car il avait un débit d'étiage insuffisant et nécessitait indirectement de prélever dans la Thève.

Le Conseil Municipal,
APRES EN AVOIR DELIBERE
 par **13 Abstentions** : Mmes. DESCAMPS, VALERIO, MM. GILLET, SENEQUE, Mmes.
 LAMBRET, TOURTOIS, M. ZAUCHE, Mmes. LEMONNIER, RIOU, MOUQUET,
 BARDEAU, DUBOIS, M. VARON
2 VOIX « CONTRE » : M. DULMET, Mme. BARRY
12 VOIX « POUR »

Dans l'état actuel du dossier,

EMET un avis favorable avec réserve.

3 SUBVENTION CONSEIL GENERAL : COMPLEXE SPORTIF

Monsieur François DESHAYES, Maire Adjoint aux Finances communique au Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise nous informant qu'il ne sera pas possible d'obtenir une seconde prorogation d'une année de la décision en date du 25 février 2008, allouant à notre commune une subvention de 124 920 € pour la construction d'une salle de judo et de danse. En application de la délibération du Conseil Général de l'Oise n° 301 du 18 décembre 2008, l'absence de démarrage des travaux dans les délais impartis entraîne la caducité automatique de la décision accordant la subvention. La désaffectation des crédits correspondants lors d'une prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans ce même courrier, le Président du Conseil Général de l'Oise nous invite à représenter notre demande de subvention lorsque le projet sera complètement finalisé.

Compte tenu de l'avancement du dossier et de l'approbation de l'Avant Projet Détaillé, délibération n° 55/2010 du 21 novembre 2010, il convient de déposer une nouvelle demande de subvention pour la salle judo et de danse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Oise et une demande de dérogation pour commencer les travaux.

Pour information :

PLAN de FINANCEMENT

SALLE de JUDO et de DANSE

DEPENSES		RECETTES	
Construction	451 000 €	Conseil Général	160 036 €
Architecte MO	23 812 €	Conseil Régional	129 860 €
Coordinateur SPS, assurances, contrôles	10 147 €	Participation Commune	195 063 €
TOTAL HT	484 959 €	TOTAL HT	484 959 €

4 TAXE LOCALE d'EQUIPEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Taxe Locale d'Equipement est applicable de plein droit dans les communes situées hors de la Région Ile de France (RIF) de plus de 10 000 habitants et sur la quasi-totalité des communes de la RIF (décret n° 72-988 du 5 octobre 1972, art. 1^{er}).

Pour les autres communes, son institution est subordonnée à une délibération, valable pour une durée minimale de 3 ans.

Par délibération du 31 mars 1972, le conseil municipal a fixé cette taxe au taux uniforme de 3 % pour toutes les catégories d'immeubles.

Le taux applicable peut être porté à 5 % par délibération du conseil municipal. Ce dernier peut le moduler librement en fonction des différentes catégories existantes. Un délai de 3 ans doit séparer deux modifications consécutives.

Le montant de la taxe est calculé par les services départementaux de l'équipement à partir du taux applicable au moment de la délivrance du permis de construire.

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte. Cette exonération a été décidée par le conseil municipal le 28 juin 2007 (délibération N° 29/2007).

La Commission des Finances propose de fixer cette taxe au taux uniforme de 3% pour toutes les catégories d'immeubles et de maintenir l'exonération décidée par délibération en date du 28 juin 2007.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions formulées par sa Commission des Finances.

Les catégories définies à l'article 1585 D.I 2ème alinéa du code général des Impôts issu de l'article 40 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991

- catégories de construction :

Les constructions sont réparties en neuf catégories selon la nature de l'usage auquel elles sont appelées à être affectées et pour certaines constructions de logements, selon leurs caractéristiques ou leur mode de financement. Ces catégories sont précisées dans le tableau ci-dessous.

- valeur forfaitaire au mètre carré :

Pour chaque catégorie de construction, l'article précité du code général des Impôts prévoit une valeur applicable par mètre carré de SHON.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 MAI 2011

Les valeurs prévues sont actualisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour les permis délivrés et les déclarations de travaux faites entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011, les valeurs applicables s'établissent aux montants en euros indiqués dans le tableau ci-après.

Catégorie	Désignation des catégories de constructions	valeur taxable (en euros/m²)
1	Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous	99.00
2	<ul style="list-style-type: none">• Locaux des exploitations agricoles à l'usage de l'habitation des exploitations agricoles et de leur personnel• Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production	182.00
3	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles, et autres• Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale	300.00
4	<ul style="list-style-type: none">• Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale• Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants• Locaux des villages de vacances et campings• Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946• Foyers-hôtels pour travailleurs• Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt	260.00

Catégorie	Désignation des catégories de constructions	valeur taxable (en euros/m ²)
	aidé à la propriété ou d'un prêt locatif aidé	
	<ul style="list-style-type: none"> • Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété • Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.351-2 du code de la Construction et de l'Habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R.313-3 et R.331-6 du même code à compter du 1er octobre 1996 	
	Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :	
5°	<ul style="list-style-type: none"> • pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette • de 81 à 170 mètres carrés 	370.00 541.00
6	Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients	524.00
7	Partie des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans la catégorie 2 et 4 et dont la surface hors oeuvre nette excède 170 mètres carrés	711.00
8	Locaux à usage d'habitation secondaire	711.00
9	Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	711.00

5 DELEGATION de SERVICE PUBLIC : FOURRIERE AUTOMOBILE

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour la fourrière automobile, sous la forme d'une délégation de service public.

La durée de la délégation est fixée à 3 ans.

La consultation sera organisée conformément aux dispositions des articles L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la passation des contrats de délégation de service public.

La Commission d'Appel d'Offres pourra être déclarée compétente pour suivre cette délégation.

En application de l'article L 1411-12, il est possible de recourir à la procédure simplifiée (délégation limitée à 3 ans et montant inférieur à 68 000 € par an).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation de délégation de service public pour la fourrière automobile.

6 TARIFS « A COYE JEUNES »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 09/2011 du 18 février 2011, le Conseil Municipal a adopté les tarifs applicables pour les activités « A Coye Jeunes ».

Il s'avère que la mise en place de cette grille, basée sur le coût réel de l'activité, conduit à demander des participations élevées aux adolescents. Ces tarifs freinent la participation des jeunes et ne permettent pas d'atteindre notre objectif.

Partant de ce constat, une réflexion a été menée sur la mise en place d'une nouvelle grille comportant des quotients regroupés et des tarifs plus attractifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la nouvelle grille des tarifs applicables pour les activités « A Coye Jeunes ».

7 CONTRAT « C.C.I.O. » - DEMANDE de SUBVENTION FISAC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 24/2011 du 24 mars 2011, le Conseil Municipal a confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise la réalisation d'un dossier d'étude et de diagnostic de la structure du commerce sur le bassin de vie de notre Commune.

Cette étude est prise en charge, dans le cadre du FISAC, à hauteur de 50 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FISAC pour la réalisation du projet rappelé ci-dessus (Montant de la subvention : 4 000 € x 50 % = 2 000 €).

8 INTEGRATION dans le DOMAINE PUBLIC : Le Clos des Bruyères

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Syndicale « Le Clos des Bruyères » et la SAS Flint Immobilier sollicitent la reprise des voiries du lotissement « Le Clos des Bruyères » dans le domaine communal.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un accord de principe sur cette reprise et autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique, après désignation d'un commissaire enquêteur, en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal des parcelles concernées par cette reprise.

Pour lancer cette enquête publique, il sera demandé à l'Association Syndicale et la SAS Flint Immobilier de constituer le dossier de transfert dans le domaine public des voiries du lotissement « Le Clos des Bruyères ». Ce dossier comportera, notamment :

- . le plan de classement établi par un géomètre expert,
- . la désignation des différentes parcelles concernées par le projet,
- . éventuellement un document d'arpentage,
- . la désignation exhaustive des biens à transférer.

Après enquête publique, ce dossier sera à nouveau présenté au Conseil Municipal pour avis.

Le Conseil Municipal,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
1 Abstention : Mme. RIOU
2 VOIX « CONTRE » : MM. SENEQUE, DULMET
24 VOIX « POUR »

EMET un accord de principe sur la reprise des voiries du lotissement « Le Clos des Bruyères » dans le domaine communal

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique, après désignation d'un commissaire enquêteur, en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal des parcelles concernées par cette reprise

9 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

15^{ème} et 16^{ème} Réunion du Groupe de Travail PLU

Les deux dernières réunions, le 1^{er} avril et le 4 mai, ont permis aux membres du Groupe de travail d'affiner les éléments du zonage et du règlement.

Le Bureau d'études peut maintenant procéder à la mise en forme de la totalité de ces documents et réaliser la partie justificative du rapport de présentation.

L'objectif est de finaliser le projet pour le mois de septembre et de le présenter en réunion publique pour l'information des Coyens avant la consultation des personnes publiques et l'arrêt du projet.

Tribunal Administratif : Dossier SOGEA

Le Tribunal Administratif d'Amiens a enregistré, le 18 avril 2011, sous le numéro 1101176-3 une requête présentée par la Société SOGEA Picardie demandant :

- 1°) d'annuler la décision par laquelle la Commune de Coye la Forêt a implicitement refusé de faire droit à la demande de la Société SOGEA Picardie tendant au paiement de la somme de 475 546 € HT au titre du solde du décompte du marché lot n° 1 « Génie Civil et VRD » relatif à la construction d'un bassin tampon et correspondant aux travaux supplémentaires qu'elle a supportés dans le cadre de l'exécution de son marché notifié le 23 janvier 2006 ;
- 2°) d'établir le solde du décompte général et définitif dudit marché en le fixant en sa faveur à la somme de 475 546 € HT, soit 568 753,02 € TTC ;
- 3°) de condamner la Commune de Coye la Forêt à lui payer la somme de 475 546 € HT, soit 568 753,02 € TTC au titre du solde du décompte général et définitif dudit marché et ce, avec intérêts de droit à compter du 24 mai 2010 ;
- 4°) de dire que les intérêts de cette somme seront capitalisés ;
- 5°) de condamner la Commune de Coye la Forêt au versement d'une somme de 5 000 € en application de l'article L 761-1 du CJA.

Notre défense a été confiée au Cabinet GOUTAL et ALLIBERT.

Pour information : article L 761-1 du code de justice administrative

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Tribunal Administratif : Dossier DECAMPS

Le Tribunal Administratif d'Amiens a enregistré, le 18 mai 2009, une requête présentée par Monsieur Guy DECAMPS demandant :

- 1°) l'annulation de la décision, en date du 7 avril 2009, par laquelle le Maire de la Commune de Coye la Forêt a refusé de l'autoriser à consulter les déclarations d'intention d'aliéner pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009 ;
- 2°) d'enjoindre au Maire de la Commune de Coye la Forêt de mettre en œuvre la consultation des déclarations d'intention d'aliéner.

Le Tribunal Administratif d'Amiens, par lettre recommandée du 5 mai 2011, notifie le jugement rendu le 26 avril 2011 :

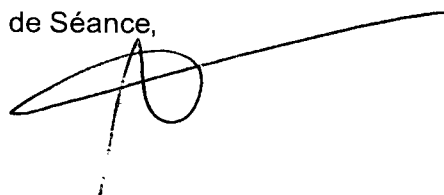
- 1°) La requête de Monsieur Guy DECAMPS est rejetée.
- 2°) Les conclusions de la Commune de Coye la Forêt tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Pour mémoire, les frais engagés par la Commune pour sa défense se sont élevés à 2 254,46 € + 150 € = 2 410 €

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.

Coye la Forêt, le 20 juin 2011

La Secrétaire de Séance,



Sophie VALERIO